

REGLEMENT DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT PUBLIC OUVERT DE DROIT BELGE
ARGENTA PENSIOSPAARFONDS DEFENSIVE
en abrégé ARPE DEFENSIVE

AVANT- PROPOS

Le présent règlement fixe (i) l'organisation du fonds commun de placement public ouvert de droit belge Argenta Pensioenspaarfonds Defensive, en abrégé ARPE Defensive, lequel a opté pour des investissements ne satisfaisant pas aux conditions de la directive 2009/65/CE et qui est régi quant à son fonctionnement et aux placements par la Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après **la Loi de 2014**) et ses arrêtés d'exécution et par la Loi de l'impôt sur les revenus 1992 (plus particulièrement les articles 145¹¹ à 145¹⁶ inclus) et ses arrêtés d'exécution (ci-après **le Fonds**), (ii) les conditions d'émission des parts en copropriété du Fonds et (iii) les relations contractuelles entre la Société de gestion, le dépositaire, le service financier et les participants.

Le Fonds est promu par Argenta Banque d'épargne SA dont le siège est à 2018 Anvers, Belgiëlei 49-53, RPM Anvers 0404.453.574 (ci-après **le Promoteur**).

I . LE FONDS, LA SOCIETE DE GESTION, LE DÉPOSITAIRE, LE SERVICE FINANCIER

Article 1 – Objet du Fonds

Le Fonds est un patrimoine composé de titres et de liquidités. La composition du Fonds est variable et le nombre de participants est indéterminé. Il adopte le régime de fonds commun de placement ouvert public tel que déterminé aux articles 186 et suivants de la Loi de 2014 en vue d'exercer l'activité d'institution de placement collectif en instruments financiers et moyens liquides comme prévu à l'article 183, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi de 2014. Le fonds est géré conformément au présent règlement et ceci exclusivement pour le compte des participants, qui en sont les propriétaires indivis.

Le Fonds a pour objet le placement collectif de capitaux collectés dans le public, en valeurs mobilières et instruments de marché monétaire assimilés, dans les limites et aux conditions imposées par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif publics établis en Belgique, et plus spécialement aux fonds d'épargne-pension.

La politique de placement du Fonds vise un investissement équilibré, de nature à optimiser le return total sur le long terme. Il choisit de préférence à cette fin des placements qui par leur rendement ou la plus-value du cours peuvent contribuer à l'accroissement de la valeur d'inventaire, et dont un étalement approprié réduit les risques de perte.

Le Fonds investit pour un maximum de quarante pourcent (40 %) en actions ou instruments financiers similaires.

Les liquidités peuvent être conservées dans les limites de la Loi et de la réglementation belges.

Article 2 – Société de gestion

Le Fonds a désigné, conformément aux articles 3, 10° et 202 de la Loi de 2014, par Arvestar Asset Management SA, en abrégé Arvestar, dont le siège est à 1040 Bruxelles, Rue Guimard 19, RPM Bruxelles 0700.529.248, constituée pour une durée indéterminée avec un capital souscrit et libéré de 150.000 euros, par acte reçu par le notaire Frans Liesse le 30 juillet 2018, en qualité de société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs aux fins d'exercer de manière globale l'ensemble des

fonctions de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs visées à l'article 3, 41° de la Loi de 2014 (ci-après la **Société de gestion**).

La Société de gestion gère le patrimoine du Fonds en son nom propre mais pour le compte des participants au Fonds, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires.

Elle dispose des pouvoirs les plus étendus quant à la composition du Fonds et sa modification, pour agir au nom du Fonds et poser ou faire poser tous actes relatifs à son fonctionnement, sous réserve des limitations du présent règlement et de la législation et réglementation relatives aux fonds d'épargne-pension de droit belge. La Société de gestion veillera, dans le choix des placements, à ce que la bonne réputation du Promoteur ne puisse être mise en cause.

La Société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et dans l'intérêt des participants au Fonds, conclure des conventions avec des tiers aux fins de faciliter la gestion du Fonds, ou confier à un tiers l'exercice, pour son propre compte, d'une ou plusieurs des fonctions de gestion visées à l'article 3, 41° de la Loi de 2014.. Lesdites conventions doivent respecter les droits des participants tels que définis dans le présent règlement de gestion ainsi que les dispositions réglementaires d'application, et la délégation de tâches de gestion doit avoir été agréée préalablement par l'Autorité des services et des marchés financiers (**ci-après FSMA**). Le prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur mentionnent expressément la délégation des tâches de gestion, si une délégation a eu lieu.

La Société de gestion a la faculté d'exercer les droits de vote dans le Fonds liés aux titres, dans la mesure où il est fait usage de cette faculté uniquement dans l'intérêt des participants. Elle peut également et sous les mêmes conditions agir en justice à l'égard pour tout titre relevant du portefeuille du Fonds.

La désignation de la Société de gestion prend fin de plein droit si la Société de gestion ne respecte pas les stipulations du règlement de gestion relatives à la distribution exclusive de parts du Fonds Argenta Banque d'épargne SA telle que spécifiée à l'article 3 du présent règlement de gestion ou les stipulations du règlement de gestion relatives à la convocation de l'assemblée générale sur l'initiative du Promoteur telles que prescrites à l'article 15 du présent règlement.

Il est prévu, pour le cas d'une expiration de plein droit, une période transitoire au cours de laquelle une nouvelle société de gestion, sur présentation du Promoteur, sera commise par l'assemblée générale conformément à l'article 15 du présent règlement de gestion. Le remplacement de la Société de gestion doit être soumis préalablement à l'accord de la FSMA.

Article 3 – Commercialisation et service financier

La Société de gestion délègue la mission de gestion dite "commercialisation des parts du Fonds" telle que spécifiée à l'article 3, 41° d) de la Loi de 2014 exclusivement à Argenta Banque d'épargne SA, dont le siège est à 2018 Anvers, Belgique 49-53, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0404.453.574 (RPM Anvers). Argenta Banque d'épargne SA perçoit de ce chef de la part de la Société de gestion une indemnité de distribution mensuelle conforme aux conditions du marché de 0,0625%(0,75 % sur base annuelle), prélevée quotidiennement sur la valeur nette des avoirs du Fonds.

La Société de gestion délègue également le service financier du Fonds à Argenta Banque d'épargne SA. Argenta Banque d'épargne SA répondra des allocations en faveur des participants et de l'émission et du rachat des parts conformément aux instructions de la Société de gestion. La nomination d'Argenta Banque d'épargne SA vaut pour une durée indéterminée.

La rémunération qui reviendra à Argenta Banque d'épargne SA sera spécifiée dans le prospectus.

Le conseil d'administration de la Société de gestion peut mettre fin à la convention conclue avec l'institution qui assume le service financier, à condition qu'une autre institution soit chargée du service financier de manière telle que la continuité soit assurée.

Argenta Banque d'épargne SA peut désigner des sous-distributeurs.

Article 4 – Dépositaire

Les avoirs du Fonds sont confiés à la garde d'une institution financière agréée par la FSMA, désignée par le conseil d'administration de la Société de gestion et mentionnée dans le prospectus. Le même conseil d'administration a en outre le pouvoir de mettre fin à cette désignation et de prévoir une autre institution financière après agrégation de la FSMA, à condition que la continuité soit assurée.

Toute modification de la désignation du dépositaire (**ci-après le Dépositaire**) ne devient effective qu'après publication dans la presse ou de toute autre manière entérinée par la FSMA.

Le Dépositaire peut, sous sa responsabilité, dans le respect des dispositions de la Loi de 2014 indiquer d'autres sociétés chargées d'assumer tout ou partie de ses tâches matérielles telles que visées à l'article 55 de la Loi de 2014 et article 10 de l'Arrêté Royal relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leur société de gestion, et portant des dispositions diverses (**ci-après l'AR de 2017**).

Le Dépositaire s'acquitte des tâches usuelles quant à la conservation des liquidités et titres, en ce compris notamment celles imposées par les dispositions légales relatives aux institutions de placement collectif.

Les frais afférents à la conservation des avoirs du Fonds s'entendent comme un pourcentage par an de la valeur totale des avoirs donnés en conservation. Les frais de conservation calculés diffèrent en fonction de la nature des avoirs donnés en conservation et de l'endroit de conservation, et les frais exacts de conservation sont plus amplement spécifiés dans le prospectus.

Conformément à l'article 57, §3 de la Loi de 2014, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et lorsqu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences de la Loi de 2014 relatives à la délégation visée à l'article 57, §2 4°, b), le Dépositaire est autorisé à se décharger de sa responsabilité si les conditions suivantes sont remplies :

- les participants ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant, avant leur investissement ;
- le Fonds (ou, le cas échéant, la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds) a donné instruction au Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale ;
- il existe un contrat écrit entre le Dépositaire et le Fonds (ou, le cas échéant, la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds), autorisant expressément cette décharge ; et
- il existe un contrat écrit entre le Dépositaire et le tiers qui transfère expressément la responsabilité du Dépositaire vers l'entité locale et permet au Fonds (ou, le cas échéant, à la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds) d'intenter une action contre l'entité locale au sujet de la perte d'instruments financiers ou au Dépositaire d'intenter une action en leur nom.

II. PARTICIPANTS, PARTS, VALEUR D'INVENTAIRE, ADMISSION ET DEPART

Article 5 – Parts et classes de parts

Les droits des participants au Fonds sont représentés par des inscriptions au compte de l'institution par l'entremise de laquelle les parts sont inscrites. Les titres peuvent être sous divisés en millièmes. Les parts sont émises sous forme dématérialisée.

Chaque participant adhère à toutes les clauses du présent règlement par le fait de son acquisition de parts.

Certaines classes de parts bénéficiant d'un taux préférentiel de commission de gestion ou autre pourront être réservées à des catégories spécifiques d'investisseurs telles que précisées dans le prospectus, sans qu'il ne puisse en résulter un préjudice global important pour les autres investisseurs.

Article 6 – Compte d'épargne collectif – intermédiaire financier

Le compte collectif au nom de l'investisseur assujéti à l'impôt est géré administrativement par l'institution financière qui détient les parts du Fonds, conformément aux dispositions légales relatives à l'épargne-pension.

Cette institution est tenue de respecter les obligations légales dont question ci-dessus qui lui incombent, et plus particulièrement celles relatives à l'ouverture et à l'administration d'un compte collectif d'épargne-pension.

Article 7 – Participants

La sortie du Fonds, le décès, l'incapacité, le licenciement, l'insolvabilité ou la faillite d'un participant n'entraîne pas la dissolution du Fonds.

Les participants s'engagent tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers et ayants droit à ne pas opérer de saisie sur le patrimoine du Fonds, ni à en requérir la dissolution.

Article 8 – Valeur d'inventaire

Les opérations du Fonds sont comptabilisées en euros. Les avoirs du Fonds sont évalués dans cette même devise chaque jour ouvrable pour le Fonds, par les soins de la Société de gestion.

La valeur d'inventaire d'une part est égale à la valeur nette du Fonds divisée par le nombre de parts en circulation.

Le patrimoine du Fonds est évalué conformément aux articles 11 à 14 inclus de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

La devise utilisée pour le calcul de la valeur d'inventaire est l'euro.

Les demandes d'inscription et de remboursement peuvent avoir lieu chaque jour d'accessibilité au public des intermédiaires financiers agréés par la Société de gestion.

Conformément à l'article 144 de l'AR de 2017, la détermination de la valeur nette d'inventaire, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat de parts, peuvent être suspendues à l'initiative du conseil d'administration de la société de gestion et pour une durée déterminée, qu'elle détermine quand, compte tenu des circonstances, leur exécution pourrait porter atteinte illégalement aux intérêts légitimes de tous les actionnaires. D'autres circonstances exceptionnelles, telles que celles prévues à 145 de l'AR de 2017, peuvent également entraîner la suspension des demandes d'émission et de rachat des parts:

- Lorsqu'un ou plusieurs marchés sur lesquels plus de 20 % des actifs du Fonds sont négociés, ou un ou plusieurs marchés de change importants où sont négociées les devises dans lesquelles est exprimée la valeur des actifs, sont fermés pour une raison autre que les vacances légales ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées ;
- Lorsque la situation grave au point que les avoirs et/ou engagements du Fonds ne peuvent être évalués correctement ou que le Fonds ne peut en disposer normalement ou ne peut le faire sans porter gravement préjudice aux intérêts des participants du Fonds ;
- Lorsque le Fonds n'est pas en mesure de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers ;
- Dès la publication de la convocation à l'assemblée générale compétente des participants, qui est invitée à se prononcer sur la dissolution du Fonds, lorsque cette dissolution n'a pas pour finalité exclusive la modification de la forme juridique ;
- Dans une restructuration, dès que le rapport d'échange est proposé. Cette suspension prend fin dès que toutes les décisions nécessaires sont prises pour que la restructuration soit menée à terme ou jusqu'à ce que l'un des organes compétents ait rejeté la proposition de restructuration. Si une assemblée générale compétente convoquée en premier ne peut se prononcer en raison d'un quorum de présence insuffisant, la suspension est également levée jusqu'au moment où un nouveau rapport d'échange est proposé.

Dès le décès d'un participant, les héritiers et/ou ayants droit doivent en informer immédiatement le service financier. La communication du décès d'un participant du Fonds au service financier via la notification précitée ou de toute autre manière entraîne de plein droit le retrait du participant décédé. Le prix de sortie sera déterminé conformément à l'article 10, le cinquième jour ouvrable après la notification officielle au service financier du décès du participant faisant office de date de demande.

Article 10 – Prix d'adhésion et de sortie

Les demandes qui sont introduites régulièrement comme spécifié dans le prospectus, et reçues par le service financier, sortent leurs effets le premier jour suivant d'ouverture du service financier, au prix fixé sur la base de la valeur d'inventaire, tel qu'établi à cette date sur la base des derniers cours connus ou évalués au jour de la clôture de la réception des demandes d'inscription et de remboursement. Les cours utilisés à cette date ne peuvent être connus à raison de plus de 80 % de la valeur des actifs au moment de la clôture des demandes. A défaut, les cours du jour de bourse suivant seront utilisés. Le samedi n'est pas tenu pour un jour auquel le service financier est accessible au public.

La valeur d'inventaire est fixée conformément à l'article 8 du présent règlement de gestion. Le prix d'inscription est conforme à cette valeur d'inventaire, majoré éventuellement à l'inscription d'une indemnité de placement de 3 % au maximum en faveur du distributeur. Le prospectus fait état du tarif effectif. Il peut être modifié dans le cadre des dispositions légales.

Le paiement des inscriptions et remboursements est exigible sous les cinq jours de l'accessibilité au public du service financier, après exécution de la demande.

Article 10bis – Restrictions à l'acquisition ou à la détention de parts

La Société de gestion se réserve le droit, (A) quand un participant potentiel ou existant ne lui transmet aucune information concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence, requise en vue de satisfaire aux exigences de divulgation d'information ou autres qui pourraient s'appliquer au Fonds en raison des lois en vigueur, ou (B) s'il apprend qu'un participant potentiel ou existant (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que le Fonds devienne non conforme (« *non-compliant* ») par rapport à ses obligations légales (ou soumet, d'une autre manière, le Fonds à une retenue à la source FATCA (tel que défini dans le prospectus) sur les paiements qu'il reçoit) :

- de refuser la souscription de parts du Fonds par ledit participant potentiel ;
- d'exiger que ledit participant existant vende ses parts à une personne éligible à l'acquisition ou à la détention de ces parts; ou
- de racheter les parts pertinentes à la valeur de leur actif net déterminée au Jour de l'Evaluation des actifs suivant la notification au participant du rachat forcé.

Pour éviter tout doute, toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de ou autrement imposées par l'Accord Intergouvernemental (« *Intergovernmental Agreement* » - « IGA ») (tel que défini dans le prospectus) ou toute législation le mettant en œuvre.

III. LIMITATION DES PLACEMENTS, GESTION, REMUNERATION

Article 11 – Limitations quantitatives

Les investissements en titres et en liquidités pour le compte du Fonds sont soumis aux limitations imposées par les prescriptions légales, et plus particulièrement celles qui sont visées à la Loi de 2014 et celles qui sont énumérées à l'article 145¹¹ du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Les investissements du Fonds, dans la mesure où ils sont autorisés par le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et ses arrêtés d'exécution, se composent exclusivement de:

1° titres et instruments de marché monétaire autorisés dans le cadre d'un marché réglementé au sens de l'article 2, 3°, 5° ou 6° de la Loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et des services financiers ;

2° titres et instruments de marché monétaire traités sur un autre marché secondaire d'un pays membre européen qui, réglementé et fonctionnant régulièrement, est reconnu et ouvert ;

3° titres et instruments de marché monétaire qui sont traités soit sur le marché d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen et qui applique quant à ce marché des dispositions similaires à celles fixées à la Directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen à condition que ce marché soit réglementé, fonctionne régulièrement, soit reconnu et ouvert, et à condition que ces marchés soient établis dans un Etat membre de l'OCDE, ainsi que tout autre pays d'Europe, Amérique du Nord, Amérique Centrale, Amérique du Sud, Asie, Océanie et Afrique ;

4° titres nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission contiennent l'obligation que l'autorisation de négociation sur un marché réglementé soit demandée au sens de l'article 2, 3°, 5° ou 6°

de la Loi du 2 août 2002 *sur la surveillance du secteur financier et des services financiers*, un marché d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen et qui applique quant à ce marché des dispositions similaires à celles fixées à la Directive 2001/34/CE, ou un autre marché secondaire qui, réglementé, fonctionnant régulièrement, soit reconnu et ouvert, à condition que ces marchés soient établis dans un pays de l'OCDE, ainsi que tout autre pays d'Europe, Amérique du Nord, Amérique Centrale, Amérique du Sud, Asie, Océanie et Afrique, et à condition que l'autorisation soit obtenue dans l'année de l'émission ;

5° parts dans des institutions de placement collectif répondant à la Directive 2009/65/CE, sous réserve des conditions prévues à la réglementation en vigueur ;

6° parts dans des institutions de placement collectif ne répondant pas à la Directive 2009/65/CE, qu'elles soient ou non établies dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, sous réserve des conditions prévues dans la réglementation en vigueur ;

7° dépôts auprès d'institutions de crédit qui sont immédiatement exigibles ou peuvent être prélevés, et qui sont échus dans un espace de douze mois au plus, sous réserve des conditions prévues dans la réglementation en vigueur à condition que :

- a) le siège statutaire de l'institution de crédit soit établi dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ; ou
- b) si le siège statutaire de l'institution de crédit n'est pas établi dans un pays membre de l'Espace Economique Européen, cette institution soit soumise aux prescriptions économiques d'entreprise qui de l'avis de la FSMA équivalent à celles qui sont fixées au droit communautaire ;

8° dérivés financiers, y compris les instruments similaires donnant ouverture au règlement en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés visés sous 1°, 2° ou 3°, ou dérivés OTC, sous réserve des conditions prévues dans la réglementation en vigueur ;

9° instruments de marché monétaire qui ne sont pas négociés sur l'un des marchés visés sous 1°, 2° ou 3°, sous réserve des conditions prévues dans la réglementation en vigueur ;

10° titres et instruments de marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Espace Economique Européen, ses administrations locales, un Etat non membre de l'Espace Economique Européen ou des institutions internationales de droit public auxquelles prennent part un ou plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen sous réserve des conditions prévues dans la réglementation en vigueur ;

11° participations dans une institution publique de placement collectif avec nombre fixe de parts, de droit belge ou étranger, ou dans une institution de placement collectif en créances de droit belge ou étranger, sous réserve des conditions prévues dans la réglementation en vigueur.

Le Fonds peut néanmoins investir dans des titres ou instruments de marché monétaire autres que les susmentionnés, dans les limites autorisées par la Loi de 2014 et ses arrêtés d'exécution.

Le Fonds peut, à titre accessoire, détenir des avoirs liquides.

Le Fonds peut également conclure des conventions relatives à des dérivés financiers sur risque de crédit comme mentionné à l'article 43 de l'AR de 2017, dans le respect de la législation en vigueur et pour autant qu'autorisé par le Code des impôts sur les revenus de 1992 et ses arrêtés d'exécution.

Le Fonds peut investir jusqu'à concurrence de 100 % dans des émissions diverses de titres et instruments de marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, utilisant l'Euro comme monnaie nationale, ses administrations locales ou des institutions internationales de droit public auxquelles participent un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne utilisant l'Euro comme

monnaie nationale, pour autant que d'autres règles d'investissement propres à l'épargne-pension soient respectées.

Le Fonds peut concéder des prêts sur titres pour autant que le permettent les stipulations légales et réglementaires d'application aux institutions de placement collectif et plus particulièrement l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif et les stipulations légales et réglementaires d'application à l'épargne-pension.

La politique de placement du Fonds est adaptée sans modification du présent règlement aux modifications successives de la législation et de la réglementation relativement aux limitations qu'elles imposent.

Article 12 – Rémunérations

La Société de gestion prélève en rémunération de la gestion une rémunération mensuelle de 0,1 % (1,2 % sur base annuelle) perçue quotidiennement, sur la valeur nette des avoirs du Fonds.

Cette rémunération couvre forfaitairement tous les frais de gestion en ce compris l'indemnité de distribution dont question à l'article 3, les frais d'administration et de comptabilité, les frais du service financier, les frais de gestion du portefeuille de placement et la rémunération des personnes physiques auxquelles est confiée la direction effective, exception faite des frais afférents au service du dépositaire visé à l'article 4, la rémunération du commissaire, les frais afférents à d'autres obligations légales (tels les frais de publication des avis de convocation), les frais directement liés aux opérations consistant en un mouvement des titres ou liquidités faisant partie du Fonds et, moyennant accord préalable du promoteur, la rémunération forfaitaire de la société de gestion pour les services rendus dans le cadre de la défense des droits des participants. Cette dernière rémunération ne sera portée en compte qu'en cas de règlement positif.

La Société de gestion s'engage à bonifier les frais excédant le pourcentage susvisé, compte tenu des limitations énoncées ci-dessus.

Tous autres frais, taxes ou indemnités sans relation directe avec la gestion du Fonds, tel que notamment les frais de promotion des parts du Fonds, sont portés en compte séparément et sont évalués dans le prospectus.

IV ASSEMBLEE GENERALE, COMPTE ANNUEL, PUBLICITE

Article 13 – Exercice annuel

L'exercice comptable du Fonds est clôturé le 31 décembre de chaque année. Les opérations et les comptes du Fonds sont vérifiés par un commissaire, réviseur agréé, désigné par l'assemblée générale des participants pour une durée de trois ans au plus, qui est rééligible.

Article 14 – Assemblée générale

L'assemblée générale des participants a lieu le premier mercredi de mars de chaque année à seize heures. Si le service financier n'est pas ouvert ledit jour, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant d'ouverture du service financier.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion, le rapport annuel et le rapport des commissaires sur le compte annuel, et délibère au sujet du compte annuel. L'assemblée générale décide de l'approbation du compte annuel, dont la destination du résultat du Fonds, et confère quittance aux commissaires. Le conseil d'administration de la Société de gestion et le commissaire convoquent également une assemblée générale dans les cas prévus par la Loi de 2014 et chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente tous les participants. Les décisions sont prises à la majorité ordinaire des parts, fractions comprises, des participants présents ou représentés, sauf stipulation contraire de la Loi de 2014 ou du règlement de gestion. Les décisions qu'elle prend conformément à la Loi de 2014 et ce règlement, lient tous les participants, même les absents ou opposants.

L'assemblée générale se tient au siège de la Société de gestion ou au lieu annoncé à la convocation.

La convocation de l'assemblée générale contient l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que les conditions de participation à l'assemblée et est communiquée aux participants quinze jours d'avance par publication dans deux quotidiens financiers.

Le rapport de gestion, le rapport annuel et le rapport des commissaires sont disponibles au siège financier quinze jours avant l'assemblée générale annuelle.

Les participants qui désirent assister à l'assemblée ou s'y faire représenter doivent en aviser la Société de gestion de la manière indiquée à la convocation. L'accomplissement de cette formalité n'est pas requis si elle n'est pas annoncée à la convocation à l'assemblée.

Article 15 – Remplacement de la Société de gestion

La Société de gestion peut, à la demande du Promoteur ou de participants représentant un cinquième des parts en circulation et qui peuvent en établir la possession depuis trois mois, convoquer l'assemblée générale afin de décider du remplacement de la Société de gestion, sur présentation de la nouvelle Société de gestion par le Promoteur.

Le remplacement de la Société de gestion doit avoir été proposé préalablement à l'agrément de la FSMA.

L'assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement quant au remplacement de la Société de gestion que si les participants présents représentent au moins la moitié du nombre des parts en circulation.

S'il n'est pas satisfait à cette condition, il devra être procédé à une nouvelle convocation, et l'assemblée générale délibérera et décidera valablement quelle que soit la quotité de parts en circulation représentée par les participants présents.

La nomination de la Société de gestion prend fin de plein droit si les clauses du présent article ne sont pas respectées par la Société de gestion.

Si la Société de gestion est remplacée ou si la nomination prend fin de plein droit, la continuité sera garantie par la Société de gestion jusqu'à ce qu'une nouvelle société de gestion soit instaurée avec l'agrément de la FSMA.

Article 16 – Durée

Le Fonds est instauré pour une durée indéterminée. La Société de gestion peut toutefois proposer à tout moment la liquidation du Fonds à l'assemblée générale des participants si elle estime qu'il est de l'intérêt des participants de mettre fin à l'indivision. La liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration de la Société de gestion, agissant en comité de liquidation, sauf si l'assemblée générale compétente désigne un ou plusieurs liquidateurs à cette fin et fixe leurs émoluments. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des participants présents ou représentés.

Les décisions de restructuration sont prises également par l'assemblée générale des participants (à la majorité ordinaire des voix).

L'assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement de la dissolution ou restructuration du Fonds que si les participants présents représentent au moins la moitié des parts en circulation.

S'il n'est pas satisfait à cette condition, il devra être procédé à une nouvelle convocation, et l'assemblée générale délibérera et décidera valablement quelle que soit la quotité de parts en circulation représentée par les participants présents.

Article 17 – Modification du règlement de gestion

Des modifications peuvent être apportées au règlement de gestion lorsqu'elles sont imposées par la Loi ou lorsqu'elles paraissent nécessaires ou utiles. Ces modifications du règlement, proposées par la Société de gestion, doivent être approuvées par l'assemblée générale des participants. Des modifications du règlement de gestion doivent également être portées préalablement à la connaissance du Promoteur.

Les décisions de modification du règlement de gestion, sauf l'introduction, dernier alinéa (désignation Promoteur), l'article 2, sixième alinéa (fin de plein droit), l'article 3, l'article 12, l'article 15, l'article 17 et l'article 18, sont prises à la majorité ordinaire des participants présents ou représentés, fractions incluses.

L'assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement au sujet d'une modification du règlement de gestion que si les participants présents représentent la moitié au moins du nombre de parts en circulation.

S'il n'est pas satisfait à cette condition, il devra être procédé à une nouvelle convocation, et l'assemblée générale délibérera et décidera valablement quelle que soit la quotité de parts en circulation représentée par les détenteurs présents.

Les décisions de modification de l'introduction, dernier alinéa (désignation Promoteur), l'article 2, sixième alinéa (fin de plein droit), l'article 3, l'article 12, l'article 15, l'article 17 et l'article 18 du règlement de gestion sont prises par décision unanime de l'assemblée générale à laquelle doivent être présents tous les participants, sauf le cas où le Promoteur devait faire connaître, par écrit et préalablement, à la Société de gestion que la procédure de l'article 17 2^{ème} alinéa du présent règlement de gestion peut être appliquée.

Article 18 – Prospectus et documents d’informations clés pour l’investisseur

Le Fonds diffuse un prospectus et des documents d’informations clés pour l’investisseur conformément aux prescriptions légales en vigueur. Les modifications du prospectus et des documents d’informations clés pour l’investisseur doivent être portées préalablement à la connaissance du Promoteur.

Article 19 – Publicité

La Société de gestion, les institutions financières qui assument le service financier et les intermédiaires financiers tiennent au siège social à la disposition des participants et de quiconque en fait demande :

- le règlement de gestion
- la valeur nette d’inventaire par part
- les rapports périodiques
- les rapports du commissaire
- les rapports de gestion
- le prospectus avec ses annexes
- les documents d’informations clés pour l’investisseur
- le pourcentage des frais totaux pour les périodes précédentes
- les circuits de circulation du portefeuille pour les périodes précédentes

Toutes communications conformes à la loi, au règlement de gestion ou au prospectus sont publiées dans deux quotidiens financiers, ou par tout autre mode de publication équivalent approuvé par la FSMA.

Article 20 – Litiges

Les litiges qui pourraient surgir entre la Société de gestion, les participants, le commissaire et les liquidateurs quant à l’exécution du présent règlement seront de la compétence exclusive des tribunaux du siège de la Société de gestion, sauf si cette dernière devait y renoncer expressément.

En cas de contestation, seul le texte néerlandais du présent règlement de gestion, tel que déposé auprès de la FSMA, sera d’application et de ce fait obligatoire.

La Société de gestion représente le Fonds et ses participants envers les tiers, et elle peut représenter les participants en justice sans être tenue à révéler leur identité.

Le 1 novembre 2018

Arvestar Asset Management SA
Société de gestion